

montrant que c'est la neige qui recouvrait les morceaux de fer qui a fait tomber celui qui a blessé le demandeur; ce dernier admet lui-même que l'endroit où il travaillait était sec, car c'était sous le toit d'un hangar (shed).

“Quelques minutes après l'accident, le demandeur a expliqué à son contremaître comment l'accident était arrivé; il lui a, là et alors, déclaré qu'il avait voulu, en effet, tirer un des morceaux qui était endessous des autres et que celui qui était au dessus lui était tombé sur la main. Cette explication du demandeur, au moment du *res gestæ*, est certainement la meilleure et la seule plausible, et elle est corroborée par l'un des compagnons du demandeur, qui travaillait à côté de lui et qui a été témoin oculaire de l'accident. Le simple bon sens nous dit que si nous enlevons une pierre sur laquelle d'autres pierres sont superposées, celle du sommet tombera parce que le centre de gravité se trouve déplacé. Le demandeur faisait cet ouvrage depuis quatre mois, et il avait eu, au début, les instructions voulues pour l'exécuter sans accident. Le tas de fer dans lequel le demandeur a voulu tirer le morceau du dessous était de la hauteur d'un homme et d'une largeur de quinze pieds. En agissant comme il a fait, je suis d'avis que le demandeur a commis une faute qui a été la seule cause déterminante de l'accident.

“La chute du morceau de fer, sur la main du demandeur, n'est certainement pas un cas fortuit, et pour qu'il y ait délit ou quasi-délit, il faut qu'il y ait faute. Aucune faute ne peut être imputée, dans les circonstances, à la demanderesse ou à ses employés. Elle n'est donc pas responsable de l'accident, car: “No liability for tort attaches where there is no fault either actual or constructive. When an employee is ordered by his employer to perform work in the ordinary course of his employment, he assumes the